

**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE CONCERNANT LA
CREATION D'UNE PLAGE DE DEPOT A LA CONFLUENCE DES TORRENTS
DU GUIL ET DU PEYNIN COMMUNE D'AIGUILLES**

ENTRE

Le Département des Hautes-Alpes, représenté par son Président en exercice, Jean-Marie BERNARD, dûment habilité à cet effet par délibération n° 7386 du 18 décembre 2018,

Ci-après désigné « le CD05 »,

ET

La Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras, représentée par son Président, Max BREMOND, dûment habilité à cet effet par délibération du,

Ci après désignée « la CCGQ »,

PREAMBULE

La construction de la déviation de la RD 947 sur la commune d'Aiguilles occasionne un besoin de matériaux nobles pour la constitution d'une part des remblais en soutènement de l'ouvrage routier et d'autre part pour la couche de forme de la future chaussée. Ainsi, environ 50 000 m³ de matériaux sont nécessaires pour mener à bien les travaux.

Afin de limiter les impacts de travaux, tant sur un aspect environnemental que sur les coûts d'acheminement des matériaux et les conditions de circulation pour l'accès au Queyras, le CD05 souhaite utiliser des matériaux issus de gisements locaux, à proximité de la zone de travaux.

Se basant sur les préconisations issues du plan de gestion du Guil et affluents établi en 2014, le CD05 souhaite grâce à la création d'une plage de dépôt, utiliser les matériaux du cône de déjection du torrent de Peynin à sa confluence avec le Guil, sur la commune d'Aiguilles. Toutefois, cette action envisagée relève de la compétence GEMAPI dévolue au bloc intercommunal au titre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 et de la loi NOTRE du 07/08/2015. La Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras exerce cette compétence GEMAPI par anticipation sur son territoire, depuis le 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes d'intervention entre le CD05 et la CCGQ autour d'un projet d'extraction de matériaux issus du torrent du Peynin et d'aménagement d'une plage de dépôts sur la commune d'Aiguilles.

La demande étant issue d'un besoin du CD05 au titre de l'opération de travaux de déviation de la route RD 947, il est nécessaire de formaliser les interventions de chacune des parties, sur les aspects réglementaires et techniques. Du fait de ses caractéristiques, cette action commune est soumise au régime de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'État ; il doit donc faire l'objet d'un dossier d'autorisation loi sur l'eau à instruire par la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes. Également, au titre du Code de l'environnement (article R122-2), le projet doit être soumis à un examen au cas par cas pour savoir s'il est soumis à une évaluation environnementale ; il est nécessaire de déposer un dossier de cas par cas auprès de la DREAL PACA.

Le programme des opérations sera instruit par une procédure de demande d'autorisation environnementale unique (Article R181-13 du Code environnement) qui inclura le document d'incidence du dossier d'autorisation loi sur l'eau. Sous réserves que l'examen au cas par cas exige une évaluation environnementale, une étude d'impact conforme à l'article R122-5 sera alors requise à la demande d'autorisation environnementale.

ARTICLE 2 – CONTENU DES MISSIONS ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

2-1 Programme et estimation des missions :

Le programme des dossiers réglementaires se base sur le contenu d'une demande d'autorisation environnementale défini aux alinéas de l'article R 181-13 du Code de l'Environnement, en accord avec les services de l'État. Ainsi, les missions envisagées permettent la réalisation des pièces constitutives à cette demande d'autorisation environnementale, nécessaire à la tenue de cette action de co-maîtrise d'ouvrage. Le détail des missions programmées se définit comme suivant :

- *Mission 1* : Réalisation d'une campagne topographique préalable du cône et du chenal du torrent du Peynin, incluant la confluence avec le Guil notamment les terrasses en rive droite. Cette campagne d'investigation rentre dans le cadre d'un marché à bon de commande en maîtrise d'ouvrage CD05. Une application cadastrale du secteur pressenti pour les travaux sera réalisée afin de corriger l'emprise cadastrale des torrents et des parcelles attenantes. Un bornage des parcelles situées dans l'emprise des travaux sera effectué pour les besoins des démarches d'acquisition foncière (cf. Mission 5) - Estimation financière : 5 000 € HT ;
- *Mission 2* : Investigations géotechniques – réalisation de sondages et caractérisation des sols : Ce travail est en cours dans le cadre du marché entre le CD 05 et le groupement de prestataires missionné pour les travaux de la déviation de la RD 947. Plus précisément, la Société Alpine de GEotechnique (SAGE) est en charge de faire les sondages pour connaître la nature et les capacités d'utilisation des matériaux du cône du Peynin, ainsi que celles des terrasses de graves alluvionnaires situées en rive droite du Guil au droit de la confluence Guil-Peynin, soit sur l'ensemble de la zone d'extraction pressentie - Estimation financière en prestation externe pour le compte du CD05 : 5 000 € HT ;

- *Mission 3* : Réalisation d'un avant-projet d'aménagement d'une plage de dépôts sur la confluence Guil-Peynin sera réalisé par le RTM dans le cadre d'une convention existante avec le CD05. L'objet de cet avant-projet est de répondre aux points cités ci-dessous afin d'amender le dossier d'instruction. Cette étude se basera sur les éléments de diagnostic initial de modélisation des crues et transport solide de la confluence Guil-Peynin issues des recommandations du plan de gestion transport solide du Guil (Partie 6.3 - ONT RTM ETRM, 2014). Il sera demandé au prestataire d'actualiser les récents modèles « hydraulique-transport solide » avec les derniers levés topographiques (mission 1). Les levés topographiques du torrent du Peynin et du Guil effectués en 1999 ainsi que les profils en long de ces torrents extraits des levés LIDAR réalisés en 2012 seront également utilisés pour :
 - caractériser l'état initial sur la base des résultats d'expertise du plan de gestion transport solide existant ;
 - proposer des solutions de reprofilage en berge du lit majeur
 - proposer la création d'une plage de dépôts en considérant l'extraction du volume de matériaux nécessaire aux travaux de remblais de la déviation de la RD 947 ;
 - étudier les incidences post projet sur le fonctionnement hydraulique et le transport solide (évolution lignes d'eau en crues, fond de lit...).

La maîtrise d'ouvrage de cette étude AVP est assumée par le CD05 – Estimation financière : 10 000 € HT ;

- *Mission 4* : Le CD 05 s'organise avec son service foncier pour travailler le sujet. Une pré-étude est déjà réalisée et met en valeur les propriétés communales, les propriétés de la SAFER et certaines parcelles privées dans la zone d'extraction pressentie. Il est possible d'envisager une acquisition des terrains à l'amiable avant de procéder aux travaux. Les frais d'acquisition foncière ainsi que les coûts d'indemnisation foncière des propriétaires seront pris en charge par le Département. Les emprises foncières acquises seront rétrocédées à la CCGQ dans un second temps à titre gracieux ; la CCGQ aura ainsi la libre disposition foncière de l'emprise de la plage de dépôts projetée en vue de réaliser son entretien ultérieur.
- *Mission 5* : Dossier réglementaire Le CD05 se charge de faire la demande de cas par cas à la DREAL en complétant le formulaire type de demande pour statuer sur l'obligation ou non d'une étude d'impact. Le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et son dossier d'incidence sera réalisé début janvier 2019 sur la base de l'avant-projet technique établi. Il sera réalisé suivant une procédure de DAEU - demande d'autorisation environnementale unique incluant un dossier de DIG - déclaration d'intérêt général. Un inventaire faunistique/floristique sera élaboré au printemps 2019 pour amender le dossier d'autorisation en exploitant également les documents existants type document d'objectif DOCOB Natura 2000, cartes d'habitats, etc.... Le projet ne devrait pas être soumis à dossier d'incidence NATURA 2000. A ce stade, il n'est pas prévu non plus l'établissement d'un dossier de déclaration d'utilité publique DUP pour engager une procédure d'expropriation en vue de l'acquisition du foncier, compte tenu de délais d'instruction ; l'acquisition se fera dans la mesure du possible par voie amiable. Ces dossiers réglementaires seront confiés à un bureau d'études prestataire du CD05 - Estimation financière : 20 000 € HT ;

- *Mission 6* : Réalisation des travaux - Le département fera réaliser les travaux dans le cadre du chantier en cours de déviation du Pas de l'Ours conformément au bordereau de prix unitaires retenu au marché. Lors de ces travaux, le Département aura la responsabilité du suivi d'exécution de ces travaux et du bon respect des prescriptions données dans l'arrêté préfectoral ; les démarches préalables aux travaux requises pour les entreprises et la coordination sécurité CSPC seront étendues sur ce nouveau site de travaux. Le CD05 assumera la maîtrise d'œuvre des travaux et tiendra informé la CCGQ de l'avancement des travaux.

2-2 Estimation prévisionnelle à la charge du CD 05 et de la CCGQ :

Il est convenu que le CD05 prend à sa charge tous les coûts induits par la mise en œuvre des missions citées ci-dessus, pour un estimatif total d'environ 40 000 € HT. La CCGQ n'a pas de participation financière en prestation à prévoir dans son budget au titre de la présente convention.

ARTICLE 3 – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE PARTAGE ENTRE LES DEUX PARTIES

Les parties prenantes de la présente convention se sont concertées et se sont réparties les missions au gré des responsabilités de chacun. Le CD05 assume les charges financières et la maîtrise d'ouvrage des prestations techniques et des dossiers réglementaires ; au titre de sa compétence GEMAPI, la CCGQ reste quant à elle pétitionnaire des dossiers réglementaires de demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, les missions partagées entre le CD05 et la CCGQ portent sur les éléments suivants :

1. Novembre 2018

- la réalisation du levé topographique (Mission 1) nécessaire à l'étude d'avant-projet est réalisée entre le 15 et 30 Novembre 2018 – maîtrise d'ouvrage CD05 ;
- l'estimation de la qualité des matériaux prélevables (Mission 2) est réalisée par le bureau d'études SAGE entre le 15 et 30 Novembre 2018 – maîtrise d'ouvrage CD05 ;
- rédaction de la demande de cas par cas par le CD05, l'envoi officiel est effectué par la CCGQ en tant que responsable de la compétence GEMAPI et pétitionnaire de la procédure ;
- réparation de l'attestation de libre disposition des terrains – démarches foncières (Mission 4) – maîtrise d'ouvrage CD05 ;

2. Décembre 2018

- lancement et réalisation de l'étude hydraulique d'avant-projet, rendu attendu au 15 Décembre 2018 – maîtrise d'ouvrage CD05 ;
- choix du scénario retenu en coordination entre les deux parties de la présente convention avant le 31 décembre 2018 ;

3. Janvier 2019

- lancement de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale auprès des services de la DDT 05 avant le 15 Janvier 2019 – maîtrise d'ouvrage CCGQ – pétitionnaire du dossier ;
- lancement de la réalisation de l'étude d'incidence environnementale du projet d'aménagement d'une plage de dépôts (mission 5) – première version attendue pour la fin janvier, le complément des éléments d'inventaires naturalistes de la partie investigation sur le terrain seront réalisés durant le printemps 2019. Le document sera adjoint au dossier d'autorisation dès finalisation – maîtrise d'ouvrage CD05.

4. Printemps/été 2019

- début des travaux d'extractions, effectués selon le scénario retenu dans l'étude d'avant-projet, dans le respect des préconisations environnementales proposées par la DREAL ;
- un plan de récolement sera réalisé par une prestation de géomètre à la réception des travaux ; un dossier des ouvrages exécutés sera également établi (prestation confiée au bureau RTM05 en charge de l'avant-projet) pour définir les modalités d'entretien et de suivi de l'ouvrage plage de dépôts en vue de sa remise en gestion à la CCGQ le bon entretien de la plage de dépôt conformément aux préconisations de l'étude hydraulique – maîtrise d'ouvrage CD05 ;

ARTICLE 4 – CONSTITUTION DU DOSSIER D'AUTORISATION ET RESPONSABILITES DES PARTIES

Au regard de ses obligations réglementaires en matière de GEMAPI, la CCGQ reste l'interlocuteur principal des services de l'État pour les questions du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le CD05 sera quant à lui chargé de produire les pièces techniques constitutives du dossier réglementaire sous sa propre maîtrise d'ouvrage et d'assister la CCGQ pour toute difficulté rencontrée lors de la phase de dépôt des pièces constitutives.

ARTICLE 5 – PERSONNES REFERENTES

Les personnes référentes identifiées sur le projet sont :

- pour la CCGQ : Sylvain MASSE, responsable du service GEMAPI ;
- pour le CD05 : Gilles DELABELLE, chef du service Ingénierie et Romain GAUCHER, chargé de mission Risques Naturel.

ARTICLE 6 – ACQUISITIONS FONCIERES

Le CD05 a la charge de l'acquisition foncière des terrains où seront effectuées les extractions de matériaux. Les terrains seront terrassés conformément au scénario retenu, issu de l'étude hydraulique d'avant-projet (Mission 3).

Les terrains seront rétrocédés par le CD05 à la CCGQ sans contrepartie financière dès lors que les travaux d'extraction de matériaux et de création de la plage de dépôts/reprofilages du lit du torrent seront terminés.

ARTICLE 7 – RECEPTION ET REINTEGRATION DE L’OUVRAGE DANS LE PATRIMOINE DE LA CCGQ

La remise des ouvrages et de la pleine propriété de leurs emprises à la CCGQ s’effectuera après réception des travaux notifiée aux entreprises. Il sera établi un procès verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages à la CCGQ qui ne sera effectif qu’après la levée des réserves émises par la CCGQ. Également, Un plan de récolement sera réalisé par le CD05 et sera fourni à la CCGQ.

Le suivi des actions en garantie (de parfait achèvement et décennale notamment) devra être assuré par la CCGQ, gestionnaire de l’ouvrage de la plage de dépôts.

Le Département organisera avec la CCGQ une visite de pré-réception des travaux afin de signifier ses éventuelles réserves au(x) travaux.

L’ouvrage construit dans le cadre de la présente convention sera réintégré dans le patrimoine de la CCGQ, sans qu'il y ait nécessité d’établir une nouvelle convention, et après la signature par la CCGQ d’un procès-verbal de remise en gestion qui actera notamment la conformité des travaux, la remise éventuelle du foncier, la fourniture du dossier de récolement.

ARTICLE 8 – REMUNERATION

Le CD05 et la CCGQ ne recevront pas de rémunération pour leur missions respectives.

ARTICLE 9 – REGIME BUDGETAIRE

Le CD05 assume tous les frais de prestation nécessaires à la réalisation du dossier de demande d’autorisation environnementale, de l’étude avant-projet ainsi que les missions techniques annexes (topographie, géotechnique...) ainsi que la prise en charge des coûts de travaux.

ARTICLE 10 – DATE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature.

Le terme de la convention intervient après réception des travaux, levée de réserves et rétrocession des terrains d’emprise.

ARTICLE 11 – PROPRIETES DES DONNEES

Les données produites seront utilisables par les deux parties, sans contrainte.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES CONDITIONS D’EXECUTION DE LA CONVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES

La modification éventuelle de la convention devra s’effectuer par avenant.

Les litiges susceptibles de naître à l’occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d’exécution de l’opération.

ARTICLE 13 – CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention peut être résiliée dans le cas de non-obtention des autorisations administratives ou dans le cas de procédures administratives qui engageraient des délais d’instruction trop importants (Études d’impact, DUP, ...) incompatibles avec le planning des besoins des travaux de la déviation de la RD 947.

La présente convention peut être résiliée si le réemploi des matériaux du cône du Peynin est impossible pour les opérations en remblai pour la construction de la déviation de la RD 947.

La présente convention peut être résiliée dans le cas où les acquisitions foncières des terrains n’auront pu être réalisées par le CD05.

Fait en 2 exemplaires

A Gap, le

Le Président du Département
des Hautes-Alpes

Le Président de la Communauté de
Communes du Guillestrois-Queyras

Jean-Marie BERNARD

Max BREMOND